

Séance du 28 octobre 2019

Etaient présents :

B. LOUIS - Président;
P. GUILLAUME - Bourgmestre;
X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. DU FONTBARE, S. ROCOUR - Echevins;
A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, M. VOS, ~~C. GUISSÉ~~, E. HOUGARDY, O. ORBAN, A. DURANT, C. BURON - Conseillers communaux;
Nadine HEINE - Présidente du CPAS;
Janique LION - Directrice générale ff.
Excusés : P. MARIN et C. LANDRIN.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Procès-verbal de la séance publique du 26 août 2019 : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le procès-verbal de la séance du 26 août 2019 dressé par le Secrétaire de la séance ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 26 août 2019.

OBJET N°2 : Démission d'un Conseiller communal : Prise d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-9 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2018 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2018 relatif à la validation des pouvoirs et à l'installation de M. Pierre MARIN, rue du Sacré-Coeur, 3 à Braives, en sa qualité de Conseiller communal, ainsi qu'à la prise en acte de la prestation de serment prévue dans ce contexte ;
Vu le courrier du 30 août 2019 de Monsieur Pierre MARIN par lequel il présente sa démission de ses fonctions de Conseiller communal ;
Considérant qu'il appartient à l'Assemblée d'accepter cette démission ;
ACCEPTE la démission de ses fonctions de Conseiller communal telle que présentée par Monsieur Pierre MARIN à la date du 30 août 2019.
PRECISE que cette démission prend effet ce 28 octobre 2019, date d'acceptation.
CHARGE Mme la Directrice générale ff. de notifier la présente décision à l'intéressé.

OBJET N°3 : Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un(e) Conseiller(ère) communal(e)

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;
Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2018 validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2018 portant sur la communication de la validation desdites élections et déclarant, pour chaque liste politique, les Conseillers communaux titulaires et les Conseillers communaux suppléants ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 03 décembre 2018 relatif à la vérification des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des Conseillers communaux élus ;
Vu l'arrêté de ce jour par lequel le Conseil communal accepte la démission de ses fonctions de Conseiller communal de la liste 12 – EC, telle que présentée par M. Pierre MARIN à la date du 30 août 2019 et précise que cette démission prend effet ce 28 octobre 2019 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de M. Pierre MARIN afin de compléter la Première Assemblée communale conformément à l'ordre déterminé sur base de l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le premier Conseiller communal suppléant en ordre utile de la liste 12 EC, Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, accepte de siéger en qualité de Conseillère communale effective en remplacement de M. Pierre MARIN ;

Considérant que Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, née à Saint-Trond, le 18 octobre 1984, domiciliée chemin de Huy, 2, exerçant la profession d'employée Secteur privé, a obtenu 274 suffrages lors des élections susvisées du 14 octobre 2018 ; que l'intéressée continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er, du C.D.L.D., à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ; qu'elle n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1, § 2, du C.D.L.D. ; qu'elle ne tombe pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du C.D.L.D. ;

Considérant que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs ;

Pour ces motifs,

ARRETE :

1. Les pouvoirs de Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART en qualité de Conseillère communale sont validés.
2. Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART achèvera le mandat de M. Pierre MARIN et entrera en fonction dès sa prestation de serment.

ENTEND Monsieur le Président qui invite Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, présente parmi l'assemblée, à se mettre debout, lever la main droite et prêter, entre ses mains, le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. ainsi libellé : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* ».

Monsieur le Président prend acte de cette prestation de serment et **déclare** Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART, installée dans ses fonctions de Conseillère communale effective.

Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART prend place.

OBJET N°4 : Conseillers communaux - Modification du tableau de préséance : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance est réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 22 mai 2013 et que c'est sur base des critères y contenus (articles 2 & 3) que le tableau de préséance doit être dressé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 arrêtant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 modifiant le tableau de préséance des membres du Conseil communal suite à l'installation d'un nouveau Conseiller communal en remplacement de Mme Nadine HEINE ;

Vu la délibération de ce jour actant la démission de M. Pierre MARIN, Conseiller communal et procédant à son remplacement par Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART ;

Au vu de ce qui précède,

Article unique : ARRÊTE le tableau de préséance des membres du conseil communal qui suit

<i>Noms et prénoms des membres du Conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté : suffrages obtenus aux élections du 14/10/18</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
GUILLAUME Pol	03.01.1989	1116	1	-RGPD-	1
DETRIXHE Anne-Marie	09.01.1995	245	16	-RGPD-	2
BATAILLE Cécile	03.01.2001	608	4	-RGPD-	3
DU FONTBARE	27.04.2001	600	15	-RGPD-	4

François-Hubert					
LISEIN Xavier	04.12.2006	955	3	-RGPD-	5
ROCOUR Stéphane	03.12.2012	467	17	-RGPD-	6
FOCCROULLE Marc	03.12.2012	451	1	-RGPD-	7
DE COCK Christian	03.12.2012	201	1	-RGPD-	8
VOS Michèle	18.12.2014	188	2	-RGPD-	9
GUISSE Christelle	25.01.2016	224	2	-RGPD-	10
HOUGARDY Emmanuelle	19.07.2017	314	10	-RGPD-	11
LOUIS Bruno	03.12.2018	427	7	-RGPD-	12
ORBAN Olivier	03.12.2018	427	13	-RGPD-	13
LANDRIN Christian	03.12.2018	238	17	-RGPD-	14
DURANT Alain	03.12.2018	81	3	-RGPD-	15
BURON Catherine	28.01.2019	290	2	-RGPD-	16
OSY de ZEGWAART-FAVART Aurélie	28.10.2019	274	6	-RGPD-	17

OBJET N°5 : Assemblées générales des actionnaires des Sociétés dont la commune est membre - Désignation pour toute la durée de la législature des délégués communaux - ALEm : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 162 dernier alinéa de la Constitution portant sur la faculté d'une commune de s'entendre ou de s'associer avec des tiers ;

Vu l'article 6 §1er, VIII, 8° de la Loi spéciale du 8 août 1980 portant sur la nécessaire utilité publique de ce type d'association ;

Vu les articles L1511-1 et suivants du CDLD portant sur les intercommunales, les associations de projet et les conventions entre communes ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD portant sur les asbl communales et pluricommunales ;

Considérant que le chapitre IV intitulé 'Les ASBL communales' ne s'applique toutefois pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les asbl ;

Vu les lois particulières relatives aux télévisions locales, aux relais sociaux, aux prises de participation dans certains organismes et aux SPLS ;

Vu la partie 6 Dispositions diverses - Titre 4 Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux du CDLD ;

Vu le pacte de majorité approuvé le 03 décembre 2018 par le Conseil communal de Braives ;

Vu la composition des groupes politiques représentés au sein du conseil communal à l'issue des élections du 14 octobre 2018 et les déclarations individuelles d'apparementement des conseillers communaux du 03 décembre 2018 ;

Vu la démission de Monsieur Pierre MARIN de son mandat de Conseiller communal en séance de ce 28 octobre 2019 ;

Vu la prestation de serment de sa suppléante Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART comme conseillère communale et sa déclaration individuelle d'apparement faites en séance de ce 28 octobre 2019 ;

Considérant que le conseil communal de Braives est donc constitué comme suit à l'issue de ces faits :

EC (10 membres) : 1. GUILLAUME Pol - 2. BATAILLE Cécile - 3. DU FONTBARE François-Hubert - 4. LISEIN Xavier - 5. ROCOUR Stéphane - 6. HOUGARDY Emmanuelle - 7. LOUIS Bruno - 8. ORBAN Olivier - 9. BURON Catherine - 10. OSY de ZEGWAART-FAVART Aurélie

BAS (4 membres) : 1. DETRIXHE Anne-Marie - 2. FOCCROULLE Marc - 3. GUISSSE Christelle - 4. LANDRIN Christian

ECOLO (2 membres) : 1. DE COCK Christian - 2. VOS Michèle

DéFI (1 membre) : 1. DURANT Alain

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 désignant les 6 représentants communaux à l'Agence Locale pour l'Emploi asbl (ALEM) : M. Stéphane Rocour - M. Bruno Louis - Mme Lorie Pynebrouck - M. Michel Onssels - Mme Caroline Keyers - M. Jean-Pierre Mazy ;

Considérant que 5 représentants sont issus de la majorité et 1 de la minorité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 modifiant la désignation desdits représentants, Mme Lorie Pynbrouck étant remplacée par Mme Emmanuelle Hougardy ;

Vu le courrier du 9 août 2019 du SPW, Economie, Emploi, Recherche, précisant que la représentation communale n'a pas été réalisée selon une méthode proportionnelle ; qu'en effet, cette représentation doit être effectuée sur base du clivage entre la majorité et l'opposition ;

Considérant, sur cette base, que 4 représentants communaux doivent être issus de la majorité et 2 de l'opposition ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier les représentants communaux au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi comme suit ;

Majorité : Stéphane ROCOUR - Bruno LOUIS - Michel ONSSELS - Caroline KEYSERS

Minorité : Jean-Pierre MAZY - Christelle GUISSSE

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Instance concernée.

OBJET N°6 : Assemblées générales des actionnaires des Sociétés dont la commune est membre - Désignation pour toute la durée de la législature des délégués communaux - SWDE : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 162 dernier alinéa de la Constitution portant sur la faculté d'une commune de s'entendre ou de s'associer avec des tiers ;

Vu l'article 6 §1er, VIII, 8° de la Loi spéciale du 8 août 1980 portant sur la nécessaire utilité publique de ce type d'association ;

Vu les articles L1511-1 et suivants du CDLD portant sur les intercommunales, les associations de projet et les conventions entre communes ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD portant sur les asbl communales et pluricommunales ;

Considérant que le chapitre IV intitulé 'Les ASBL communales' ne s'applique toutefois pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les asbl ;

Vu les lois particulières relatives aux télévisions locales, aux relais sociaux, aux prises de participation dans certains organismes et aux SPLS ;

Vu la partie 6 Dispositions diverses - Titre 4 Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux du CDLD ;

Vu le pacte de majorité approuvé le 03 décembre 2018 par le Conseil communal de Braives ;

Vu la composition des groupes politiques représentés au sein du conseil communal à l'issue des élections du 14 octobre 2018 et les déclarations individuelles d'apparement des conseillers communaux du 03 décembre 2018 ;

Vu la démission de Monsieur Pierre MARIN de son mandat de Conseiller communal en séance de ce 28 octobre 2019 ;

Vu la prestation de serment de sa suppléante Madame Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART comme conseillère communale et sa déclaration individuelle d'apparement faites en séance de ce 28 octobre 2019 ;

Considérant que le conseil communal de Braives est donc constitué comme suit à l'issue de ces faits :

EC (10 membres) : 1. GUILLAUME Pol - 2. BATAILLE Cécile - 3. DU FONTBARE François-Hubert - 4. LISEIN Xavier - 5. ROCOUR Stéphane - 6. HOUGARDY Emmanuelle - 7. LOUIS Bruno - 8. ORBAN Olivier - 9. BURON Catherine - 10. OSY de ZEGWAART-FAVART Aurélie

BAsé (4 membres) : 1. DETRIXHE Anne-Marie - 2. FOCCROULLE Marc - 3. GUISSSE Christelle - 4. LANDRIN Christian

ECOLO (2 membres) : 1. DE COCK Christian - 2. VOS Michèle

DéFI (1 membre) : 1. DURANT Alain

Considérant que le recensement des votes est réparti comme suit entre les groupes susmentionnés :

Ec : 2133 – Base : 917 - ECOLO : 642 -DéFI : 461

Considérant que la clé d'Hondt répartit la proportionnelle des différents groupes au sein du Conseil communal comme suit :

	EC	BAsé	ECOLO	DéFi
1	10 (1)	4 (3)	2 (8)	1 (17)
2	5 (2)	2 (7)	1 (16)	0.5
3	3.33 (4)	1.33 (11)	0.66	
4	2.5 (5)	1 (15)		
5	2 (6)	0.8		
6	1.66 (9)			
7	1.42 (10)			
8	1.25 (12)			
9	1.11 (13)			
10	1 (14)			
11	0.90			

Considérant que le nombre de délégués des Conseils communaux aux Assemblées générales des asbl monocommunes dépend de leur statut respectif ; que pour les asbl le recours à la clé d'Hondt est obligatoire ; que dès lors, le cas échéant en fonction des statuts, il doit être fait application du calcul de proportionnalité susmentionné ;

Considérant que le nombre d'administrateurs représentant les communes au Conseil d'Administration des asbl monocommunes dépend de leur statut respectif ; que toutefois ce nombre est d'au maximum 1/5ème du nombre de conseillers communaux, soit pour les asbl monocommunes de la Commune de Braives : 3 ; que le décret a priorité sur les statuts quant à ce nombre maximal ;

Considérant que les administrateurs sont, sauf précision contraire dans les statuts, désignés par les Assemblées générales de ces asbl sur base des propositions qui leurs sont transmises par le Conseil communal ;

Considérant que conformément à l'article L1234-2 les administrateurs représentant la commune doivent être de sexe différent ;

Considérant que les textes de lois ne précisent pas la qualité des représentants au sein des asbl ; qu'ils peuvent dès lors, si leurs statuts le permettent, être désignés hors conseil par les groupes qui disposent de représentants et ce selon le calcul de proportionnalité susmentionné ;

Considérant que lorsque les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, § 2 alinéa 5, non représenté conformément au système de la clé d'Hondt, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative ;

Au vu de ce qui précède, décide par 14 voix pour et 1 abstention (M. Durant) justifiée par le fait qu'au vu du nombre de mandats de M. LISEIN, un autre membre du Conseil communal aurait pu être proposé :

Article 1 : de désigner le Conseiller communal suivant à l'Assemblée générale de la SWDE :

EC : Xavier LISEIN

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Instance concernée.

OBJET N°7 : Modifications budgétaires n°2 - Exercice 2019 ordinaire et extraordinaire : Approbation

Mme Christelle GUISSSE entre en séance.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis du comité de direction ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.755.615,85	2.421.860,60
Dépenses totales exercice proprement dit	7.741.327,75	2.612.668,52
Boni-Déficit exercice proprement dit	14.288,10	-140.807,92
Recettes exercices antérieurs	602.201,82	135.043,40
Dépenses exercices antérieurs	92.824,57	50.000
Prélèvements en recettes	2.600	643.120,52
Prélèvements en dépenses	196.941,77	587.356,00
Recettes globales	8.360.417,67	3.250.024,52
Dépenses globales	8.031.094,09	3.250.024,52
Boni global	329.323,58	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional ;

Article 3 :

De transmettre les modifications budgétaires 2019 aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

OBJET N°8 : Avance de trésorerie ASBL ECPA : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la diminution de la population scolaire dans les écoles de l'entité engendrant une baisse de fréquentation des lieux d'accueil de l'ASBL ECPA ;

Vu le nombre de personnel encadrant nécessaire au bon fonctionnement du service ;

Vu le déficit recensé début octobre 2019 et l'estimation des dépenses et recettes prévues jusqu'à fin 2019 ;

Vu le rapport de l'ASBL ECPA détaillant la situation au 8/10/2019 ;

Considérant que l'ASBL ECPA sollicite une avance de trésorerie d'un montant de 20 000€ ;

Considérant la demande du Président de l'asbl au Conseil communal d'avancer ladite somme;

Considérant la demande de Monsieur Focroulle de prévoir lors d'une prochaine Commission des finances une discussion de fonds sur les associations;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'octroyer à l'ASBL ECPA une avance de trésorerie de 20 000€ qui devra être remboursée avant le 31 janvier 2020.

OBJET N°9 : Vérification de l'encaisse du Receveur régional : Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le procès-verbal d'encaisse de la Commune de Braives pour la période du 01/01/2019 au 30/06/2019 dûment vérifié par le Commissaire d'arrondissement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-49 du CDLD, cette information doit être communiquée au Conseil communal ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal :

Article unique : prend connaissance du procès-verbal d'encaisse de la Commune de Braives pour la période du 01/01/2019 au 30/06/2019 dûment vérifié par le Commissaire d'arrondissement.

OBJET N°10 : CPAS - Modifications budgétaires 2019 - n°2 service extraordinaire et service ordinaire : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les modifications budgétaires 2019 du CPAS, n°2 service extraordinaire et n° 2 service ordinaire commentées en séance par Mme Nadine HEINE, Présidente ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la modification budgétaire 2019 du CPAS n° 2 service extraordinaire qui se présente comme suit, l'intervention communale étant inchangée à 480.000€

Extraordinaire

Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou préc.MB	78.250,85	78.250,85	0
Augmentation	3.309,15	3.309,15	0
Diminution	0	0	0
Résultat	81.560,00	81.560,00	0

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire 2019 n° 2 service ordinaire du CPAS qui se présente comme suit, l'intervention communale étant inchangée à 480.000€

Libellé	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial ou préc.MB	2.200.158,45	2.200.158,45	0
Augmentation	23.731,19	75.057,45	-51.326,23
Diminution	21.341,56	72.667,79	51.326,23
Résultat	2.202.548,08	2.202.548,08	0

OBJET N°11 : CPAS - Modification du statut du Directeur général : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 23 juillet 2019 arrétant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général ;

Considérant que cette décision doit être soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ; Décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action sociale du 23 juillet 2019 arrétant le statut administratif et pécuniaire du Directeur général.

OBJET N°12 : Logement - Déclaration de Politique du Logement 2019-2025 : Information

Le Conseil Communal,

Considérant que la Déclaration de Politique du Logement doit, selon l'article L'article 187, paragraphe 1er du Code wallon du logement et de l'habitat durable, être adoptée par le conseil communal dans les neuf mois suivant le renouvellement du conseil ;

Considérant que ladite déclaration est libellée comme suit :

"Introduction :

La volonté du Collège Communal est de favoriser la diversification des types de logements disponibles ou accessibles sur le territoire de BRAIVES et l'augmentation de l'offre pour tous les types de demandeurs : familles nombreuses, familles monoparentales, personnes seuls, personnes âgées, jeunes couples, personnes à mobilité réduite, candidats à la location ou à la propriété, dont les revenus faibles ou modérés entravent la capacité réelle à se loger de manière décente. Cette volonté est d'établir cela dans un environnement de qualité pour tous.

La Politique qui sera menée pour ces cinq futures années en matière de Logement consiste en une série d'actions déclinées comme suit :

1. *Augmenter et diversifier le parc des logements publics*
2. *Être une commune où l'accès au logement décent et adapté est une réalité « pour tous » au sein d'un environnement de qualité,*

1. **Augmenter et diversifier le parc des logements publics**

Afin de pouvoir créer des logements publics supplémentaires, des logements tremplins et intergénérationnels, nous avons besoin de l'engagement de toute une commune. Il s'agit de replacer véritablement les citoyens au cœur d'une politique dynamique du logement menée à l'échelon local et ciblée tant sur les propriétaires occupants que sur les propriétaires susceptibles de consentir à une prise en gestion de leurs biens par les différents opérateurs présents sur le territoire communal et dans la région (AIS, SLSP, Collectif Logement).

Le maintien d'une taxation des logements inoccupés n'est pas une question d'opérations « punitives » qui consisteraient à pourchasser les propriétaires, mais bien d'une action publique large, orientée vers la conscientisation des citoyens considérés comme des partenaires à part entière vers la mobilisation des ressources dans le cadre d'une politique du logement solide et cohérente.

Toutes les pistes possibles seront explorées afin d'aboutir à des actions concrètes pour la construction, l'acquisition et la rénovation d'immeubles.

2. **Être une commune où l'accès au logement décent et adapté est une réalité « pour tous » au sein d'un environnement de qualité**

Au-delà de la construction d'habitations publiques, l'action publique consistera aussi à poursuivre les actions engagées pour la lutte contre l'insalubrité et contre les logements inoccupés.

Afin de préserver le caractère rural du territoire communal, ainsi que la qualité de vie et la convivialité découlant de la vie à la campagne, un soin particulier sera apporté à l'architecture, et plus spécialement aux accès adaptés à des espaces extérieurs aménagés pour les personnes à mobilité réduite. Nous veillerons également à :

1. *Imposer une superficie minimale de 75m² par logement locatif,*
2. *Ne pas favoriser les constructions type « buildings »,*
3. *Préserver le caractère villageois de notre habitat,*
4. *Maintenir des sites d'intérêts paysagers et des espaces verts aérés au cœur de nos villages,*
5. *Veiller aux prescriptions énergétiques et environnementales au niveau urbanistique,*

Afin de pouvoir concrétiser ces objectifs, nous comptons ouvrir une permanence-conseils pour les futurs bâtisseurs."

Considérant que cette déclaration guidera le travail des mandataires et des agents locaux pour les six prochaines années ;

Considérant que le Collège communal a approuvé ce point en sa séance du 11 septembre 2019 ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la Déclaration de politique du Logement 2019-2025 ;

Article 2: de transmettre la présente délibération avec le dossier complet au SPW.

OBJET N°13 : Plan de cohésion sociale 2020-2025 - présentation du plan corrigé : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le courrier du SPW-Action sociale daté du 27 août 2019 nous informant de la non approbation du Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu que ce même courrier nous informe que deux actions sont approuvées, qu'une seule ne rencontre pas les critères justifiant sa mise en place ; qu'un Plan de Cohésion sociale modifié peut être transmis au Gouvernement pour le 4 novembre 2019 après accord du Collège communal et du Conseil communal ;
Vu le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 corrigé présenté en annexe ;
Considérant que le Gouvernement a décidé de ne pas approuver un plan dont 75% des actions ne rencontrent pas l'ensemble des critères énoncés ;
Vu que l'action Collective 5.4.01 « activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance » a été nouvellement corrigée et motivée ; qu'il y a été développé le point concernant la Plus-value et la description de l'action, à savoir de créer un groupe associatif en rassemblant des petits comités individuels afin de mener des activités permanentes. Promouvoir l'intégration sociale, l'accès aux activités en groupe, un (des) lieu(x) d'échanges, de savoir, d'entraide. Les activités seraient variables, en fonction des demandes, des saisons, et des ateliers à proposer ;
Considérant que l'action collective 7.3.05 « Co-voiturage » a également été ajoutée suite à un désir collégial ; que ce projet, en plus du développement de la base de données peut évoluer jusqu'à la création de zones de parage pour ledit co-voiturage sur divers sites de la commune et s'élargir au Covoit'stop ;
Considérant que le Gouvernement wallon doit notifier sa décision approuvant ou non les plans corrigés pour le 01/12/2019 ;
Considérant que le Conseil de Concertation a émis un avis favorable sur le Plan en sa séance du 8 octobre 2019 ;
Considérant que le Collège communal a émis un avis favorable en sa séance du 9 octobre 2019 ;
Au vu de ce qui précède et des pièces jointes au présent point, décide à l'unanimité :
Article 1e : de marquer son accord sur le Plan de Cohésion sociale corrigé.
Article 2 : de transmettre la présente délibération avec le dossier complet au SPW avant le 4 novembre 2019.

OBJET N°14 : ATL - Rapport d'activités, Plan d'actions et Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le rapport d'activités 2018-2019 de l'Accueil Temps Libre approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 9/10/2019 ;
Vu le plan d'actions 2019-2020 de l'Accueil Temps Libre approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 9/10/2019 ;
Vu le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2019-2024 approuvé par la Commission Communale de l'Accueil le 9/10/2019 ;
Considérant que ces documents doivent faire l'objet, au Conseil communal, d'une information (pour le rapport d'activités et le plan d'action) et d'une approbation (pour le programme CLE) ; ensuite être transmis à l'ONE avant le 31/12/2019 en application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Au vu de ce qui précède, décide :
Article 1 : de prendre connaissance du rapport d'activités 2018-2019 et du plan d'actions 2019-2020 de l'Accueil Temps Libre ;
Article 2 : d'approuver le Programme CLE 2019-2024 de l'Accueil Temps Libre ;
Article 3 : de transmettre ces documents et les délibérations y afférentes à l'ONE pour suites utiles.

OBJET N°15 : Mobilier urbain (2019-2022) - Cahier des charges, Conditions et Mode de passation du marché : Approbation

M. Marc FOCCROULLE n'était pas présent lors du vote.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019229 relatif au marché "Mobilier urbain (année 2019-2022)" établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.750,00 € hors TVA ou 35.997,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 425/744-51 (n° de projet 20190006) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation des budgets suivants, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire des exercices 2020, 2021 et 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 octobre 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 octobre 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 23 octobre 2019 ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2019229 et le montant estimé du marché "Mobilier urbain (année 2019-2022)", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.750,00 € hors TVA ou 35.997,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 425/744-51 (n° de projet 20190006) puis sous réserve d'approbation des budgets suivants par le crédit inscrit au budget extraordinaire des exercices 2020, 2021 et 2022.

OBJET N°16 : Demande de suppression d'un tronçon du sentier 41 - Remarques suite à l'enquête publique : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 12 qui stipule que le collège communal soumet la demande à enquête publique dans les quinze jours à dater de la réception ;

Vu l'article 13 qui stipule que dans les quinze jours à date de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal ;

Vu l'article 15 qui stipule que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et que dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

Vu le courrier et le plan émanant de Monsieur Jérémie BONTEMPI, Géomètre-expert, sollicitant, au nom de la famille CHARLIER, la suppression partielle du sentier vicinal n° 41 d'une largeur d'1,17 m reliant la rue de la Vigne à la rue du Bois à Braives ;

Considérant que cette suppression concernerait les parcelles cadastrées Braives 1ère division, Section A :

- n° 609 e : propriété de M. Joseph CHARLIER
- n° 609 f : propriété de Mme Clodine CHARLIER
- n° 609 g : propriété de Mme Florence FRAITURE
- n° 607 k : propriété de M. Renaud NAVEZ
- n° 607 l : propriété de Mme Clodine CHARLIER
- n° 607 m : propriété de Mme Marie CHARLIER
- n° 607 n : propriété de "succession" de M. Emile CHARLIER

Considérant que les parcelles traversées par le sentier sont toutes situées en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981 ;
Considérant que la localisation du sentier peut gêner les futurs projets de construction sur ces terrains ;
Considérant que, la demande se conforme aux exigences prescrites par l'article 11 du décret du 6 février 2014 en contenant :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 16 août 2019 au 16 septembre 2019 ;

Considérant que sept courriers relatifs à l'enquête publique ont été réceptionnés ;

Vu la synthèse suivante :

Courrier A : Six courriers s'opposent à la suppression d'un tronçon du sentier 41. Quatre des six courriers préconisent son déplacement plutôt que sa suppression.

Les arguments repris sont les suivants :

- Ce sentier a un intérêt clair dans le maillage (liaison entre le RAVeL via le chemin 22, la rue de la Vigne, les terrains de tennis, la rue du Bois et le chemin vers Avennes réservé aux usagers doux et véhicules agricoles). Ce sentier ferait donc partie d'une liaison pour les usagers doux entre la gare de Braives, les futures Halles, Brivioulle, Ville-en-Hesbaye, Avennes, le tennis club, le quartier des rues de la Vigne, du Bois, Thier Lemoine ;
- Une demande de suppression a déjà été faite par le passé et vu les réactions, elle n'avait pas eu lieu ;
- La suppression d'un tronçon du sentier empêche la circulation sur l'ensemble du sentier ;
- La suppression de ce sentier profite uniquement à des personnes privées, il ne sert donc pas l'intérêt public ;
- Les nouvelles maisons de la rue de la Vigne pourraient profiter de cette voie de communication ;
- Ce sentier fait partie du patrimoine de la Commune comme les autres sentiers ;
- La suppression du sentier ne va pas dans le sens de développement de la mobilité douce qui est notamment prôné au sein du PCDR ;
- La possibilité de construire sur les parcelles concernées n'implique pas nécessairement la suppression du sentier mais bien son déplacement. Le sentier pourrait être déplacé en le faisant aboutir au niveau du chemin 22 qui va vers le RAVeL ;
- L'article 1er du décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale ne permet plus de supprimer purement et simplement « à la demande » une portion de voirie communale mais doit répondre à certaines exigences dont celle de « préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ». Ce n'est pas en détricotant la maille située sur le projet de lotissement qu'on rencontre la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Courrier B: un courrier demande d'étendre la suppression du tronçon concerné à la parcelle cadastrée section A 600 D ;

Sur proposition du Collège communal, au vu de ce qui précède, décide par 13 voix pour, 2 voix contre (Mme Vos et M. Durant) et 1 abstention (M. De Cock) :

Article 1 : de répondre favorablement à la demande de suppression partielle du sentier vicinal n° 41 d'une largeur d'1,17 m reliant la rue de la Vigne à la rue du Bois à Braives conformément au plan du géomètre Jérémie BONTEMPI ;

Article 2 : La présente délibération sera notifiée aux propriétaires des parcelles concernées et aux propriétaires riverains conformément au prescrit de l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Le public sera également informé de la décision par la voie d'un avis conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 3 : Tout intéressé peut introduire un recours au Gouvernement wallon dans les 15 jours du lendemain de la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant

soumis la demande, l'affichage pour les tiers intéressés suivant les modalités reprises aux articles 18 à 20 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février ;

Article 4 : De charger le Collège communal de l'application de la présente décision.

OBJET N°17 : Construction d'un pavillon "Ecobâtis" - Projet : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 19/06/2019 relative à l'approbation des conditions du marché de service de désignation d'un auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 04/09/2019 relative à l'attribution du marché "Auteur de projet pour la construction d'un pavillon Ecobâtis" à M. Laurent Mahiat, rue de Marneffe 17 à 4260 Fumal ;

Vu la décision du Collège communal du 16/10/2019 d'approuver la proposition faite par l'auteur de projet ;

Considérant que cette proposition est constituée d'une vue en plan et de perspectives ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la proposition de construction d'un pavillon "Ecobâtis" sur base de la vue en plan et des perspectives.

OBJET N°18 : Convention de partenariat avec la Province de Liège portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau vélos points-noeuds : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le projet de réseau "points-noeuds" développé en partenariat avec la Province de Liège sur le territoire communal ;

Vu la convention de partenariat proposée par la Province portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion de ce réseau sur le territoire communal ;

Considérant qu'un réseau "points-noeuds" est constitué d'un maillage de voiries qui se croisent à des carrefours. A chaque carrefour une balise indique le numéro du carrefour et les directions possibles vers les numéros suivants. Chaque maille du réseau fait en moyenne 5 à 8 kms de longueur, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée. La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL et des petites voiries à faible circulation ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de partenariat avec la Province portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion de ce réseau sur le territoire communal.

OBJET N°19 : Convention de gestion des Maisons de village d'Avennes, Ciplet, Fallais, Fumal et Tourinne : Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que les conventions de gestion des Maisons de village d'Avennes, de Ciplet, de Fallais et de Fumal sont obsolètes et doivent être actualisées ;

Considérant que la nouvelle maison de village de Tourinne n'a pas de convention de gestion ;

Vu le modèle de convention de gestion ci-annexé ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2019 approuvant le nouveau modèle de convention pour l'ensemble des Maisons de village ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver la convention de gestion pour les Maisons de village d'Avennes, de Ciplet, de Fallais, de Fumal et de Tourinne.

OBJET N°20 : Points APE - Cession de deux points à la Zone de Police pour l'année 2020 - Décision du Collège du 18 septembre 2019 : Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand ;

Vu la demande du 5 septembre 2019 de la zone de police sollicitant auprès des 6 communes, l'octroi de 14 points APE pour l'année 2020 ;

Considérant que les zones de police n'ayant accès aux points APE que par le biais de la cession de points des communes, il y a lieu de céder deux points APE à la zone de police Hesbaye-Ouest à laquelle appartient notre commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne notre commune, la cession sollicitée est de deux points ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la cession à la Zone de Police Hesbaye-Ouest de deux points APE pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information à la zone de Police Hesbaye-Ouest.

OBJET N°21 : Personnel communal - Points APE - Réception de 21 points APE du CPAS pour l'année 2020 - Décision du Collège du 18 septembre 2019 : Ratification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2017 prolongeant la cession de 21 points APE à la commune de Braives et ce à durée indéterminée, sans préjudice d'une actualisation des données permettant de réviser le nombre de points octroyés à chaque employeur, ou d'une modification du fondement légal de ceux-ci ;

Sur proposition du Collège communal, et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 septembre 2019, marquant son accord sur la réception de 21 points APE du CPAS à partir du 1er janvier 2020.

OBJET N°22 : Situation ENODIA-NETHYS : Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le courrier reçu le 30 septembre 2019 de la Province de Liège - Collège provincial - Palais provincial, Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège concernant la résolution du Conseil provincial de Liège adoptée à l'unanimité en séance extraordinaire du 23 septembre 2019 relative à l'Intercommunale ENODIA ;

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de la résolution du Conseil provincial de Liège adoptée à l'unanimité en séance extraordinaire du 23 septembre 2019 relative à l'Intercommunale ENODIA.

OBJET N°23 : Règlement taxes communales 2020 - Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'établir, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux art. L3131-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation ;

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°24 : Règlement taxes communales 2020 – Centimes additionnels au précompte immobilier : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que les anciens surcoûts (mutualisation des Zones de Secours, impact de la fin de droits des chômeurs dans le budget du CPAS,...) perdurent ;

Considérant qu'à ces surcoûts s'ajoutent les nouvelles mesures prises par le Fédéral telles que le taxshift, la réforme des pensions,... ;

Considérant que l'augmentation des centimes additionnels au précompte immobilier de 2400 à 2800 décidé au budget 2014 était donc destinée à financer ces augmentations, et qu'il y a donc lieu de maintenir le taux de 2800 centimes additionnels ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 26 août 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;
Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'établir, au profit de la commune, pour l'exercice 2020, **2800** centimes additionnels au précompte immobilier;

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux art. L3131-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation;

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°25 : Règlement taxes communales 2020 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 relative au dessaisissement de la mission de collecte des déchets ménagers envers Intradel ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme second résident et aux commerces locaux ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le règlement taxe communale 2020 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1er - Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants, ainsi que les encombrants ;

Déchets encombrants, les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 - Il est établi au profit de la Commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de sacs PMC et la mise à disposition d'un conteneur pour les papiers-cartons.

Le traitement de 15 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.

Le traitement de 5 kg de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.

10 vidanges de conteneur par ménage ou par seconde résidence.

La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Pour un isolé : 70 €

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 92,50 €

Pour un ménage constitué de 3 personnes : 115 €

Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 155 €

Pour un second résident : 70 €

Article 4 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

Article 5 - Montant de la taxe forfaitaire et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a) les services d'utilité publique de la commune de Braives ;

b) les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;

- être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quel qu'il soit ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Braives et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

d) les services d'utilité publique, les asbl et associations de fait occupant des bâtiments communaux, dont ils assurent la gestion.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 15 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 5 kg

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 10 levées

3. selon le nombre de passage pour les déchets encombrants.

4. selon la mise à disposition pour les commerçants et/ou assimilés d'un conteneur pour les papiers-cartons sur base d'une inscription volontaire auprès du service Environnement de la Commune de Braives. Cette taxe est ventilée en :

Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs de déchets ménagers résiduels et/ou organiques.

Une taxe pour la mise à disposition d'un conteneur papiers-cartons pour les commerçants/assimilés.

Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Une taxe proportionnelle au nombre de passage pour les déchets encombrants.

Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

1. Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,18 €/kg pour les déchets ménagers résiduels

0,13 €/kg de déchets ménagers organiques

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,13 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 110 kilos par enfant ;

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personne(s) incontinente(s), attestée par certificat médical, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,18 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 300 kilos par personne se trouvant dans la situation décrite ci-avant;

Toutefois, pour les accueillantes d'enfants à domicile reconnues par l'ONE et enregistrées comme telles au 1er janvier de l'exercice d'imposition, attesté par un document probant, bénéficieront d'une exonération de :

1 kg de déchets organiques/enfant accueilli/jour (sur base d'une liste de présence officielle).

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée dès la 1ère levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,18 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kilo déposé

0,13 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

- La mise à disposition de conteneur(s) supplémentaire(s) dans le cas où l'exploitant, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) et résidant dans le même immeuble est de : 26 €

- La mise à disposition d'un conteneur pour les papiers-cartons : 3 €

3. Les déchets encombrants

La taxe proportionnelle liée au nombre de passage pour la collecte des encombrants est de 30 €/passage.

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 -

a) Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

b) Du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, la collecte des papiers-cartons s'effectue exclusivement à l'aide de conteneurs (sans identification électronique).

Article 9 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune avant le 28 février de l'année d'imposition.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et/ou de l'Intercommunale INTRADEL au prix unitaire de :

- 1 € pour le sac de 100 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 3 sacs
- Ménage de 2 personnes : 6 sacs
- Ménage de 3 personnes : 10 sacs
- Ménage de 4 personnes et plus : 13 sacs

Article 10 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir le conteneur papiers-cartons pourront demander une dérogation écrite au Collège Communal pour mutualiser le conteneur.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11 – Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 12 - Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 14 - Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 15 - Le redevable de la présente imposition peut introduire, auprès du Collège communal, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3e jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 16 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

OBJET N°26 : Règlement taxes communales 2020 à 2025 - Taxe sur les secondes résidences : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune ne dispose ni de campings, ni de kots ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle communale sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement (meublé ou non meublé), occupé même de façon intermittente, dont la ou les personne (s) pouvant l'occuper - que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit - n'est ou ne sont pas inscrite (s), au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sur laquelle se trouve la seconde résidence.

Sont visés les logements dont la superficie est supérieure à 30m².

Ne sont pas visés

-les logements soumis à la taxe sur les séjours en établissements hôteliers,

-les logements soumis à la taxe sur les campings.

-les logements en auberges de jeunesse agréées par la Fédération Wallonie Bruxelles

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire et l'occupant du ou des logement(s) au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à **640** euros par an et par seconde résidence.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration initiale de seconde résidence reste valable, sauf modification, jusqu'à révocation, sauf stipulation contraire.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°27 : Règlement taxes communales 2020 à 2025 - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 P.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffecté ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

immeuble inoccupé :

soit, l'immeuble bâti destiné au logement pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve qu'au cours de la période visée l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a servi d'habitation;

soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services à moins que le redevable en apporte la preuve contraire;

N'est pas considéré comme une occupation :

* l'occupation sans droit ni titre,

* une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Sont exonérés de la taxe :

a) le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

b) le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé.

c) le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles.

d) l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du redevable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 150 (cent cinquante) euros par mètre courant, ou fraction de mètre courant, de longueur de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la port d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble (caves, sous-sol ou greniers non aménagés exclus).

Article 4 : En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1 du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations. Un deuxième constat est effectué au moins 6 mois après l'établissement du constat précédent. La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé celui-ci est notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera appliquée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences seule la présente taxe sera due.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°28 : Règlement taxes communales 2020 à 2025 - Taxe communale sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu notamment la quantité importante de déchets produits chaque année par la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés sur la commune de Braives ;

Vu notamment, le surcoût engendré par la distribution de ces écrits publicitaires, évacués dans les conteneurs destinés aux ordures ménagères ;

Vu les quantités de papiers et écrits publicitaires déposés dans les parcs à conteneurs et générant elles aussi des frais supplémentaires pour la commune ;

Vu la circonstance qu'un certain nombre de ces écrits publicitaires se retrouvent sur les différentes voiries de la commune de Braives ;

Vu le coût supplémentaire de nettoyage et d'entretien de cette voirie ;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune et de faire reporter tout ou partie des surcoûts ainsi engendrés, par ceux qui en sont à l'origine ;

Vu que la presse régionale gratuite est un journal à but culturel qui offre des informations d'intérêt général; que si de la publicité y est insérée, c'est uniquement dans le but de financer sa production ;

Que les journaux dits "toutes boîtes", quant à eux, sont des journaux à vocation commerciale et publicitaire qui représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information, comme la presse quotidienne ou mensuelle d'information (CE 24 juin 2004, arrêt n°132.983 p 8 et CE 18 avril 2008, arrêt n°182145, p7) ;

Considérant, dès lors que la presse régionale gratuite est une catégorie différente de journaux et qu'il est donc légitime de lui appliquer un tarif différent de celui des journaux dits "toutes boîtes" ;

Considérant que prendre le critère du poids en compte pour taxer la presse régionale gratuite reviendrait à taxer la quantité d'informations d'intérêt général que cette presse contient; que la quantité d'informations pourrait être réduite; ce qui précisément irait à l'encontre du but recherché à savoir de donner un maximum d'informations aux citoyens qui ne disposent pas d'autres sources d'informations écrites ;

Considérant, dès lors, que l'application d'un taux de taxe réduit se justifie pour la presse régionale gratuite et qu'il est opportun de ne pas tenir compte du poids dans la taxation de cette presse ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

-Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

-Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

-Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

-Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution (le territoire de la commune de Braives et de ses communes limitrophes) mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);

les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;

les « petites annonces » de particuliers;
une rubrique d'offres d'emplois et de formation;
les annonces notariales;

des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de Presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de Presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de Presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

Article 2 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est solidairement due par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- a) **0,0111 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- b) **0,0297 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- c) **0,0446 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- d) **0,08 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 5 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier de chaque année,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire.
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25 %.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe même s'ils contiennent des annonces publicitaires :

- la distribution de folders destinés exclusivement à promouvoir des manifestations de types philanthropiques, culturel... ;
- les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques;
- les petites annonces non commerciales émanant de particuliers;
- les annonces électorales;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un

extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5ème jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 25%.

Article 10 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°29 : Règlement Taxes communales 2020 à 2025 - Taxe sur les véhicules isolés abandonnés : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2 : Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre étant :

soit hors état de marche

soit privé de son immatriculation

soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes.

Article 3 : Sont visés par le présent règlement les véhicules abandonnés établis sur le territoire de la commune, en plein air, le long d'une voie publique (en ce compris les chemins de fer et les voies d'eau) ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis, en dehors d'une exploitation d'un dépôt de mitraille et/ou véhicules usagés.

Le fait qu'un véhicule soit recouvert d'une bâche ou de tout moyen similaire de couverture n'empêche pas l'application de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à **250** euros par véhicule et par an.

Article 5 : Un document est adressé au contribuable l'avertissant de ce que le véhicule abandonné tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans les trente jours qui suivent l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

Article 6 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Si le ou les véhicules abandonnés se trouvent sur la voie publique ou le domaine public, la taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°30 : Règlement Taxes communales 2020 à 2025 - Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2 : Sont visés par le présent règlement les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, en plein air, le long d'une voie publique (en ce compris les chemins de fer et les voies d'eau) ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Article 3 : La taxe ne sera pas appliquée aux dépôts autorisés en application de la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à un euro par mètre carré de superficie destinée à l'exploitation du dépôt de mitrailles et/ou de véhicules usagés étant entendu que la taxe ne peut être inférieure à 250 euros et supérieure à 1.250 euros par dépôt.

Article 5 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard, le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°31 : Règlement taxes communales 2020 à 2025 - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en caveau, caverne ou columbarium : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en caveau, caverne ou columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en caveau, caverne ou columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à

-200 euros par inhumation en pleine terre

-100 euros par inhumation dans un caveau

-50 euros par inhumation dans une caverne, columbarium ou dispersion des cendres

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, à la dispersion ou mise en caveau, caverne ou columbarium : de personnes décédées sur le territoire communal ;

de personnes décédées inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune ;
de militaires et civils morts pour la Patrie ;
des indigents.

de personnes décédées dans un établissement de soins/home lorsqu'elles étaient inscrites au registre de la population de la commune avant leur admission dans cet établissement.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de l'inhumation, de la dispersion ou mise en caveau, cavurne ou columbarium, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°32 : Règlement taxes communales 2020 à 2025 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Passeports : **8 €** pour tout nouveau passeport

Est exonérée de la perception de la taxe dont montant ci-avant, la délivrance des passeports individuels aux enfants de moins de 18 ans.

b) Permis de conduire : **4 €**/permis

c) Carte d'identité : **5 €**/carte d'identité

Est exonérée de la perception de la taxe dont montant ci-avant, la délivrance des passeports individuels aux enfants de moins de 12 ans.

d) Carnet de mariage : **20 €**/pièce

e) carnet de cohabitation légale : **20 €**/pièce

f) Documents ou certificats de toute nature, copies, légalisations de signature, visas pour copie conforme, autorisations, etc... :

- **2 €** par document retiré au guichet
- **4€** par document si envoi par la poste

Article 3 : Exonérations : la taxe n'est pas due pour les documents relatifs à :

La recherche d'un emploi

La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi

La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)

La candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.

L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.)

Toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°33 : Règlement redevances communales 2020 à 2025 - Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale : de **2,5** euros par corps et par mois pour l'utilisation du caveau d'attente établi dans les cimetières communaux.

de **1,25** euro par translation au lieu de sépulture définitif d'un corps inhumé provisoirement dans le caveau d'attente

Article 2 : La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempérie, gel, etc...).

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande de transfert du corps au lieu de sépulture définitif.

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°34 : Règlement redevances communales 2020 à 2025 - Enregistrement d'une demande de changement de prénom : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom ;

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom ;

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;

- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;

- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie ;

Article 4 : Exonération : Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale ;

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande de changement de prénom au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°35 : Règlement redevances communales 2020 à 2025 - Indication de l'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ; Vu le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 remplaçant l'alinéa 2 de l'article 137 du CWATUP relatif à l'indication, par le Collège, de l'implantation des constructions nouvelles ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 novembre 2016, approuvant les conditions du marché à passer, par procédure négociée sans publicité, pour la désignation d'un géomètre pour le contrôle

d'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes à des bâtiments existants, d'une superficie supérieure à 30m² sur le territoire communal de Braives ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2016 attribuant le marché "Contrôle d'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes à des bâtiments existants, d'une superficie supérieure à 30m² sur le territoire communal de Braives" à Tassan Fabrice, rue de la Chaussée Romaine 17 à 4260 Braives, aux prix unitaires mentionnés dans son offre (options incluses : a) Contrôle d'implantation d'une construction accolée par, au minimum, deux points de repères fixes existants, b) Visite après travaux d'une construction accolée par, au minimum, deux points de repères fixes existants, c) Contrôle implantation inférieur à 30 m²) ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2013 désignant Benjamin MARLIER, agent communal, pour le contrôle d'implantation des extensions et annexes de moins de 30m² telles que définies dans la délibération du Conseil communal du 22 mars 2012 ;

Considérant que Benjamin MARLIER ne travaille plus à l'Administration communale et n'a pas été remplacé ; qu'il y a, dès lors, lieu de confier, dans l'attente de la désignation d'un agent communal, la mission de contrôle d'implantation des extensions et annexes de moins de 30m² au géomètre TASSAN ; Considérant qu'il est équitable d'appeler les demandeurs de cette indication d'implantation à intervenir dans les frais occasionnés par cette obligation ; que ceux-ci engendrent également des frais sur le plan de la gestion administrative ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'indication de l'implantation des constructions nouvelles, extensions et/ou annexes ;

Article 2 : la redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite l'indication de l'implantation ;

Article 3 : le montant de la redevance est fixé à :

- **180,00 €** pour les contrôles avant ou après travaux d'une implantation vérifiée par le géomètre désigné à cet effet dans le cas de constructions nouvelles, extensions et/ou annexes d'une superficie inférieure à 30 m² ;
- **180,00 €** pour toute visite supplémentaire avant travaux rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par le géomètre désigné à cet effet ;
- **150,00 €** pour les contrôles avant et après travaux d'une implantation vérifiée par l'agent communal qui sera désigné à cet effet dans le cas de constructions nouvelles, extensions et/ou annexes d'une superficie inférieure à 30 m² ;
- **50,00 €** pour toute visite supplémentaire avant travaux rendue obligatoire par l'absence de données suffisamment précises lors du contrôle précédent effectué par l'agent communal désigné à cet effet ;
- **50,00 €** pour toute visite supplémentaire après travaux effectuée par l'agent communal désigné à cet effet ;

Article 4 : La redevance est payable par le demandeur de permis, soit en espèce, soit par la production de la preuve du versement au compte communal n° BE98 0910 0041 3893 dès réception de l'accusé de réception complet de la demande de permis ;

Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement ;

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°36 : Règlement redevances communales 2020 à 2025 - Analyse technique détaillée de projets d'urbanisme, de constructions groupées et de permis d'urbanisation : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu l'article 128 &2 du CWATUP et la circulaire du 20 mai 2009 relative aux charges d'urbanisme visées audit article ;

Attendu les principes fondamentaux à respecter dans ce cadre ;

Attendu que la réalisation de l'égouttage et de bassin d'orage peuvent constituer une charge d'urbanisme dans le cadre de permis d'urbanisme de constructions groupées ou de permis d'urbanisation ;

Attendu que l'opportunité de ces charges est de la compétence du Collège Communal ;

Attendu la note de synthèse de l'AIDE, ci-annexée, décrivant le cadre de la convention proposée ;

Attendu la Convention Cadre ci-annexée proposée par l'AIDE et adoptée par la Conseil Communal en date du 25 janvier 2016 ;

Attendu que l'AIDE et la Commune peuvent collaborer dans le cadre d'une procédure de type In-House ;

Attendu que l'AIDE détient l'expertise en matière d'égouttage et de bassin d'orage ;

Attendu que l'analyse technique détaillée de l'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisme de constructions groupées et de permis d'urbanisation ne peuvent être compris dans les charges d'urbanisme ;

Attendu que la Convention Cadre adoptée par le Conseil Communal en date du 25 janvier 2016 fixe les montants de rémunération des coûts des missions qui pourront être répercutés sur les demandeurs afin que la collectivité ne soit pas préjudiciée ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'analyse technique détaillée de l'égouttage et des ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisme de constructions groupées et de permis d'urbanisation.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite ledit permis.

Article 3 : le montant de la redevance est fixé comme stipulé à la Convention Cadre - Module 2: Missions spécifiques, annexe 3, la table de rémunération des coûts des missions est censée être ici intégralement reproduite.

L'indexation de prix est calculée suivant la formule reprise à l'article 7 de ladite Convention Cadre:

Nouveau prix = prix de base x nouvel indice / indice de départ.

La redevance est payable préalablement, au moment du dépôt du dossier sur le compte communal n° BE98 0910 0041 3893.

Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêts public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°37 : Redevances communales 2020 à 2025 - Renouvellement de concessions au cimetière : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale de :
50 euros pour le renouvellement d'une concession pour une durée de 30 ans par une personne inscrite aux registres de population de la commune

50 euros pour le renouvellement d'une concession pour une durée de 30 ans d'une personne décédée dans un établissement de soins/home et qui a été inscrite au registre de population de la commune avant son admission dans cet établissement.

250 euros pour le renouvellement d'une concession pour une durée de 30 ans par toutes les autres personnes non inscrites aux registres de population de la commune

Article 2 : La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande de renouvellement de la concession.

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 3 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°38 : Redevances communales 2020 à 2025 - Redevance pour frais d'ouverture des caveaux et creusement des fosses : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale de : **250** ou de **350** euros destinée à couvrir respectivement les frais d'inhumation résultant pour toutes personnes étrangères à la commune non décédées sur son territoire et n'y ayant pas de terrain concédé, pour l'ouverture d'un caveau, soit pour le creusement d'une fosse.

Article 2 : Les frais d'exhumation résultant des travaux de translation ultérieure de corps sont fixés comme suit :

500 euros de caveau à caveau

600 euros de caveau (250) à fosse (350)

700 euros de fosse (450) à caveau (250)

800 euros de fosse (450) à fosse (350)

250 euros d'un caveau en vue de son transfert dans un cimetière d'une autre commune

450 euros d'une fosse en vue de son transfert dans un cimetière d'une autre commune

Article 3 : Le montant des frais prévus à l'article 2 est dû pour le 1er corps ; en cas de multiplicité de corps à exhumier, le montant par corps supplémentaire est fixé à 90 euros.

Article 4 : La redevance n'est pas due pour la translation au lieu de sépulture définitif, d'un corps inhumé provisoirement dans un caveau ou une fosse en raison d'un cas de force majeure tels que surpeuplement ou inexistence des caveaux d'attente.

Article 5 : Ces redevances sont payables lors de la demande du permis d'inhumation ou d'exhumation, la redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°39 : Redevances communales 2020 à 2025 - Octroi de concessions aux cimetières - Fixation des prix parcellaires : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'octroi de concession dans les cimetières communaux de :

75 € par m² pour les personnes inscrites aux registres de population de la commune

200 € par m² pour toutes les autres personnes non inscrites aux registres de population de la commune

Article 2 : La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance, lors de la délivrance du titre de concession.

Article 3 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°40 : Redevances communales 2020 à 2025 - Fixation des prix en euros des caveaux, cavurnes, plaques commémoratives aux stèles, emplacements au columbarium et à l'aire de dispersion : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1232-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : A partir du 1er janvier 2020, le prix des caveaux, loges de columbarium et aires de dispersion des cendres sont fixés comme suit :

Caveau à 2 corps : **1515 €**

Caveau à 3 corps : **2120 €**

Caveau à 4 corps : **2725 €**

Caveau à 6 corps : **3400 €**

Cavurne : **450€**

Loge de columbarium : un emplacement : **240 €**

Plaque commémorative pour stèle : **25€**

Article 2 : La redevance est payable au comptant , soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance, lors de la délivrance du titre de concession.

Article 3 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°41 : Redevances communales 2020 à 2025 - Redevance pour la recherche et la délivrance, par l'administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques demandés par d'autres personnes de droit public ou par des particuliers :
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la commune est régulièrement sollicitée par des particuliers ou organismes publics ou privés pour la délivrance de photocopies ou l'envoi de fax ;

Considérant que la commune ne doit pas faire concurrence aux commerces proposant ce genre de service; qu'il convient dès lors de ne pas encourager l'afflux de demandes en la matière en fixant un coût plus élevé que dans les commerces ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre de recours contre des décisions ou règlements communaux, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, en matière fiscale, environnementale ou urbanistique, le demandeur, qu'il agisse par lui-même ou par l'intermédiaire d'un avocat, sollicite fréquemment une copie du dossier, objet du recours; qu'en l'espèce, il est fréquent que le dossier concerné soit constitué de nombreux documents dont la copie peut prendre plusieurs heures ;

Considérant que le personnel des petites et moyennes communes, en raison d'un nombre limité d'agent d'une part et des matières de plus en plus pointues d'autre part, est de plus en plus spécialisé et dès lors rémunéré en conséquence, que ce soit par le fait de la R.G.B. ou le fait de la possession d'un diplôme supérieur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la délivrance de photocopies et l'envoi de fax, par l'Administration communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la photocopie ou l'envoi du fax, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à 1 euro par photocopie et par fax.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°42 : Redevances communales 2020 à 2025 - Redevance communale pour les frais de procédure engendrés par le CoDT et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que pour toute demande d'avis préalable et/ou d'avant-projets :
Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demandes d'avis préalable, d'avant-projets, de permis d'urbanisme, de lotir, de modification de permis de lotir, de certificats d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements administratifs nécessitent un travail important de la part du service compétent et plus encore lorsqu'il s'agit de renseignements à fournir des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT ; que de plus, conformément à l'article D.I.13 du CoDT, tout envoi doit permettre de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier ; que le Code précité instaure, pour l'autorité compétente, l'obligation, dans le cadre d'un permis, d'envoyer copie de tous les envois à l'auteur de projet ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale implique des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure en ces matières, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers de demandes d'avis préalable, de permis d'urbanisme, de d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de demandes soumise à l'application du décret du 06/02/2014 ; de permis d'environnement et de permis unique ainsi que de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est calculée forfaitairement, en fonction du nombre d'envois recommandés nécessaires lors de la procédure de traitement du dossier.

Article 4 : La redevance, s'élève à :

I. Redevances générales en matière d'urbanisme, d'environnement, de mobilité et de patrimoine :

Lorsqu'une demande requiert de la part de l'agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est fixée à 25,00 € par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première heure étant comptée comme une heure entière.

II. Urbanisme

1. Lorsque la demande émane d'un notaire et qu'elle nécessite la délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 1 en application de l'article D.IV.97 du CoDT ou une recherche de nature urbanistique ou cadastrale, appartenant à un même propriétaire, notamment en application de l'article D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, la redevance est fixée à 50,00 € par demande comportant un maximum de 5 parcelles cadastrales. Par parcelle cadastrale supplémentaire, un montant de 10,00 € sera réclamé.

2. Avis préalable : 50 euros

3. Permis d'urbanisme :

a) pour la demande de permis d'urbanisme avec ou sans avis à solliciter auprès de services et/ou commissions : 120 € pour le dossier de base ;

b) pour la demande de permis d'urbanisme de régularisation avec ou sans avis à solliciter auprès de services et/ou commissions : 320 € pour le dossier de base ;

b) pour la demande de permis d'urbanisme comportant un immeuble à logements multiples, de bureaux, de commerces, de services et pour la demande de permis d'urbanisme de constructions groupées visée au CoDT : 120,00 € pour le dossier de base majoré de 50,00 € par unité de logement, bureau, commerce, service ;

Majorations : mesures de publicité :

- en cas d'enquête publique, la redevance sera majorée d'un montant fixé forfaitairement à 200,00 € ;

4. Certificats d'urbanisme n° 2 :

Pour la demande de certificat d'urbanisme n° 2, les montants fixés pour la demande de permis d'urbanisme s'appliquent.

Les majorations prévues au point 3. sont également d'application pour les certificats visés au présent article.

5. Permis d'urbanisation :

Pour la demande de permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation : 60,00 € par lot.

Par 'lot', on entend chacun des lots créés par la division de la (des) parcelle(s).

Les majorations prévues au point 2. sont également d'application pour les permis visés au présent article.

6. Dépôt de plans modifiés

a) pour la demande de permis avec ou sans avis à solliciter auprès de services et/ou commissions : 120 € pour le dossier de base ;

Majorations : mesures de publicité :

- en cas d'enquête publique, la redevance sera majorée d'un montant fixé forfaitairement à 200,00 € ;

III. Demandes impliquant l'application du décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 :

800,00 euros (incluant l'enquête publique)

IV. Environnement

150 € Pour un permis unique

250 € Pour un dossier de permis d'environnement de classe 1

50 € Pour un dossier de permis d'environnement de classe 2

20 € Pour un dossier de classe 3

Article 5 : La redevance est payable au moment de la demande, au comptant soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le collège communal qui en délivreront quittance.

Article 6 : Sont exonérés de la présente redevance, les organismes publics ou d'intérêt public dans la mesure où ils en sont dispensés par une loi, un décret ou un règlement.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°43 : Redevances communales 2020 à 2025 - Tarification pour toute recherche et/ou délivrance de tout renseignement administratif demandé tant par d'autres personnes de droit public que par des particuliers : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la recherche et la délivrance, par l'Administration communale, de tous renseignements administratifs quelconques en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement, sauf exceptions prévues par la loi.

Article 3 : La redevance est fixée à **7,5** euros par renseignement. Toutefois, lorsque la demande requiert, de la part d'un agent communal, une prestation de plus d'une heure de travail, la redevance est

fixée à 25 euros par heure, toute fraction d'heure au-delà de la première étant comptée comme une heure entière.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande, au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°44 : Redevances communales 2020 à 2025 - Prestations du personnel communal pour compte de tiers et/ou intervention d'office : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu qu'il importe, dans le cadre d'une bonne gestion communale, que le coût des prestations du personnel ouvrier effectuées pour le compte de tiers soit mis à charge des demandeurs ;

Considérant de même qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût supporté par la commune pour les interventions d'office de la commune lorsque, après mise en demeure, la(les) personne(s) destinataire(s) restent en défaut de s'exécuter, notamment dans le cas de l'évacuation de déchets abandonnés sur la voie publique, de bâtiment menaçant ruine....;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une redevance communale pour les prestations du personnel et matériel communal pour compte de tiers et/ou d'interventions d'office de la commune lorsque, après mise en demeure, la(les) personne(s) destinataire(s) restent en défaut de s'exécuter.

Article 2 : La redevance est due solidairement par :

la personne physique ou morale ayant sollicité les prestations du personnel et matériel communal pour compte de tiers.

l'ensemble des personnes qui, bien que mise en demeure, reste(nt) en défaut de s'exécuter.
la (les) personne(s) qui est (sont) considérée(s) comme responsable(s) des personnes visée(s) au point 2, au sens des articles 1384, 1385 et 1386 du code civil définissant la responsabilité civile du fait d'autrui.

Article 3 : La redevance est due après accomplissement des prestations communales pour compte de tiers et/ou l'intervention d'office.

Article 4 : La redevance est fixée comme suit :

Le coût de l'intervention des services communaux est calculé sur base des éléments suivants :

1 homme : 30 €/heure

1 camion : 45 €/heure

1 camionnette : 25 €/heure

1 tractopelle : 60 €/heure

1 balayeuse : 60 €/heure

Forfait pour frais administratifs : 50 €

Le coût de l'intervention d'un tiers est égal aux frais réels demandés par ce tiers.

La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°45 : Redevance droits d'emplacement et forfait électrique sur les marchés publics et le domaine public : Décision
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les finances communales ;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006 ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 ;

Vu le règlement communal du 29 avril 2013 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 26 septembre 2019 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics communaux. La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement.

Article 2 :

La redevance est due par l'occupant de l'emplacement.

Article 3 :

Le montant des redevances sont fixés comme suit :

Redevance emplacement au jour le jour

de 0 à 9 m² : 5 €

de 9 à 18 m² : 7 €

de 18 à 30 m² : 9 €

plus de 30 m² : 0,4 €/m² supplémentaire

Redevance emplacement par abonnement de 3 mois (pour 1 jour d'occupation par semaine)

de 0 à 9 m² : 45 €

de 9 à 18 m² : 66 €

de 18 à 30 m² : 87 €

plus de 30 m² : 3 €/m² supplémentaire

Forfait électricité par jour :

De 0 à 499w : gratuit (à titre indicatif : éclairage basique)

De 500 à 2999w : 5 € (à titre indicatif : éclairage, frigo et 1 appareil de cuisson)

De 3000 à 4500w : 10 € (à titre indicatif : éclairage, frigo et 2 appareils de cuisson)

+ de 4500w : 5 € par tranche de 1500w supplémentaire

Article 4 : La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°46 : Environnement - Lutte contre la prolifération des mouches - Point ajouté par un membre du Conseil communal : Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu que depuis 2015, aucune action concrète n'a été menée par la majorité communale de l'EC afin de lutter contre cette prolifération ;

Vu qu'une mouche a une durée de vie de 21 jours en moyenne ;

Vu qu'une femelle mouche est féconde seulement après 36 heures de vie ;

Vu qu'une femelle peut pondre, sur une durée de 21 jours, entre 500 et 1.000 oeufs qui deviendront des mouches à leur tour ;

Vu que les mouches sont porteuses d'un peu plus de 100 pathogènes dont :

la typhoïde, le choléra, la salmonelle, la dysenterie bacillaire, la tuberculose, l'anthrax optalmique, le vert parasite, ...

Vu qu'en écrasant une mouche à l'aide d'une tapette à mouche ou d'une grille électrifiée, la mouche rejette dans un rayon de 2 mètres autour d'elle, un peu plus de 100 pathogènes dans l'atmosphère direct de l'habitation ;

Vu que nous habitons dans un milieu rural et qu'il y a de plus en plus de compostages dans les jardins et que ceux-ci sont des nids pour l'hibernation des mouches au stade de larve ;

Vu que l'utilisation des produits chimiques utilisés à l'intérieur des habitations restent nocifs tant pour l'être humain que pour l'environnement ;

Vu que ces produits chimiques représentent un danger pour les nourrissons et pour les enfants ;

Vu que ces produits chimiques sont efficaces pour une petite quantité de mouches mais ne le sont pas pour lutter contre la prolifération ;

Vu que chaque année, la multiplication des mouches est constatée ;

Vu qu'il est indispensable de réduire la natalité des mouches en début et en fin de saison estivale ;

Considérant que le parti DÉFI de Braives propose ces actions afin de lutter contre la prolifération des mouches dans l'entité communale :

1. Le développement d'une politique proactive en matière de réintroduction des hirondelles avec :

a) Une information donnée aux citoyens de l'entité braivoise sur le mode de vie des hirondelles, leur habitat, les matériaux nécessaires à la construction de leur nid (boue, paille,...). Le but de cette première action est de favoriser l'habitat des hirondelles.

b) Faire la promotion auprès des citoyens des marres comportant de la boue afin que des citoyens puissent participer à cette réintroduction d'hirondelles.

c) Favoriser la création de marres avec de la boue dans les espaces privés et publics où elles pourront trouver ce dont elles ont besoin pour se reproduire.

d) Organiser un atelier ludique de fabrication des nids pour les enfants et pour les parents.

e) La vente par le Parc Naturel ou par la commune, à un prix raisonnable, de nids adéquats pour les hirondelles.

2. Le développement d'une politique proactive en matière de réintroduction des chauves-souris avec :

a) Une information donnée aux citoyens de l'entité braivoise sur le mode de vie des chauves-souris, leur habitat, les matériaux nécessaires à la construction de leur nid (boue, paille, grenier,...).

b) Octroyer aux citoyens la possibilité d'adopter une chauve-souris ou mieux encore, un couple de chauves-souris.

c) La vente par le Parc Naturel ou par la commune, à un prix raisonnable, de nids adéquats pour les chauves-souris.

3. Dans le but de pallier à une nouvelle prolifération, dès le début de l'année 2020, DÉFI Braives propose que soit réservé un budget. Celui-ci servirait à lutter contre la prolifération des mouches tout comme ceci est fait en ce qui concerne les campagnes de dératisation ou encore contre les plantes invasives ou autres espèces colonisatrices.

a) Un piège à mouche serait octroyé à chaque citoyen de la commune une fois par mois soit 5 mois.

Celui-ci serait placé dans le jardin de chaque habitation. Coût estimé pour cette action unique : 6.84 € HTVA pour un piège à mouches - 34.20 € HTVA pour 5 pièges par habitation - 10.75 € par habitation en frais de distribution - Consultation privée jusqu'à 25 habitations gratuites. Coût estimé pour la commune : 103.385 € (sur 2.300 habitations). A ceci, il faut ajouter le nombre de pièges pour les espaces communaux.

b) La commune disposerait des pièges à mouches dans les espaces qui sont sa propriété (places communales, cimetières, écoles, ...)

Considérant que DÉFI Braives propose que cette partie 3 de la proposition ne soit effectuée qu'une seule année et ceci dans le but premier de réduire la natalité des mouches durant cette année 2020 et 2021 puisqu'il y aurait moins de larves hivernantes. Cette proposition est également faite afin de ne pas chambouler les écosystèmes dans la région.

Considérant l'intervention de Monsieur François Hubert du Fontbaré qui a fait appel à Natagora suite à une demande de citoyens sur la commune de Avennes; Natagora a réalisé des rescencements récemment et une diminution a plutôt été constatée.

Considérant l'intervention de Monsieur François Hubert du Fontbaré relativement aux contacts pris avec la faculté de Gembloux qui a refusé l'étude;

Après en avoir discuté en séance;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique

De désigner un bureau d'études spécialisé en souci environnementaux afin d'étudier l'impact de la prolifération des mouches au sein des communes braivoises.

OBJET N°47 : Projet de sécurisation des usagers sortant du village de Tourinne par le croisement routier entre la rue de la chaussée romaine et la N69 - Point ajouté par un membre du Conseil communal : Décision

Vu que la majorité communale actuelle est composée de membres du CDH et MR ;

Vu que la majorité à la Région wallonne est composée de membre du CDH et du MR ;

Vu que nous avons une possibilité d'avoir un accord favorable pour ce projet de sécurisation du carrefour en question ;

Vu que la vitesse excessive ou inadaptée reste la cause principale d'accident sur les routes (Source : SPW Infrastructure) ;

Vu que la meilleure solution afin de faire respecter la limitation de vitesse reste le radar (Source : SPW Infrastructure) ;

Après avoir analysé un problème d'insécurité, changer la limitation de vitesse apparaît parfois comme la réponse la plus pertinente (Source: SPW infrastructure) ;

Vu qu'il existe des habitations à proximité directe du carrefour qui pose problème ;

Vu que cet endroit fait partie des critères retenus par le SPW infrastructure afin de réduire la vitesse sur une route limitée à 90km/h (Source: SPW Infrastructure) ;

Vu qu'une vitesse réduite des véhicules diminue aussi la distance de freinage (le temps de réaction reste inchangé) ;

Vu qu'il existe un grave problème en matière de visibilité et ceci par conséquence du relief de la chaussée ;

Vu que ce carrefour est un point accidentogène sur le réseau routier braivois ;

Vu que le SPW Infrastructure recommande d'installer des zones de "transition" de vitesse aux endroits dangereux ;

Considérant les propositions suivantes :

Article 1: l'interpellation des Autorités Régionales par le Collège de Braives, tout comme cela avait été fait pour la chaussée romaine dans sa partie Moxhe-Braives ;

Article 2 : une limitation de la vitesse sur la N69 à 70 kilomètres par heure à l'approche de ce carrefour ;

Article 3 : L'installation de deux boîtiers radar qui seraient placés à proximité directe du carrefour de Tourinne-la-Chaussée car c'est lui qui est exposé au plus grand risque ;

Article 4 : L'achat d'un radar par la commune ou par la zone de police Hesbaye Ouest (suivant la compétence). Celui-ci serait placé de manière alternative entre ces deux premiers boîtiers et deux autres qui feront l'objet d'une autre demande de notre formation politique.

Décide :

Article 1: De prévoir cette problématique à l'ordre du jour de la prochaine réunion CPSR de janvier 2020.

Article 2 : De prévoir cette problématique dans le PCM via la Police locale.

OBJET N°48 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Décide à l'unanimité l'ajout du point suivant :

Point 48 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Janique LION

Le Président,

Bruno LOUIS